



Fédération suisse
de gymnastique



stv-fsg.ch

Règlement interne de la commission d'éthique

Édition septembre 2025

Table des matières

Article 1	Objectif du Règlement et champ d'application.....	2
Article 2	Organisation.....	2
Art. 2.1.	Organisation hiérarchique	2
Art. 2.2.	Composition	2
Art. 2.3.	Votations.....	2
Art. 2.4	Séances.....	2
Article 3	Tâches et compétences	3
Art. 3.1	Tâches	3
Art. 3.2	Compétences.....	3
Article 4	Indemnisation.....	3
Article 5	Confidentialité.....	4
Article 6	Modifications	4



Article 1 Objectif du Règlement et champ d'application

¹ Le Règlement interne de la commission d'éthique pose les bases de la commission d'éthique (CE) de la Fédération suisse de gymnastique (FSG).

² Il s'appuie juridiquement sur les Statuts de la FSG.

Article 2 Organisation

Art. 2.1. Organisation hiérarchique

¹ La CE est un organe indépendant de la FSG élu par l'AD.

² L'élection de la CE est régie dans les Statuts ainsi que dans le Règlement sur les votations.

³ Les autres outils réglementaires de la FSG, notamment le Règlement sur le bénévolat, s'appliquent.

Art. 2.2. Composition

¹ La présidence de la CE est élue par l'AD. Par ailleurs, la CE se constitue elle-même.

² Les membres de la CE sont directement subordonnés à la présidence et sont égaux entre eux.

³ La présidence dirige l'organe, mais sans compétence directionnelle.

⁴ L'organe doit disposer de connaissances en matière de thèmes éthiques et de gymnastique. Les personnes intègres ayant une expérience dans les domaines de la prévention, de la médecine, de la psychologie ou du droit conviennent particulièrement bien pour être membres.

Art. 2.3. Votations

¹ Tous les membres élus de la CE ont le droit de vote et une voix chacun.

² La CE peut valablement délibérer dès lors que la majorité de ses membres prend part aux discussions. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Le ou la président-e a une voix prépondérante.

³ La CE peut prendre des décisions par voie de circulaire sous forme écrite (y compris par courriel) dans l'ensemble de son domaine de compétence, pour autant qu'aucun membre ne demande une réunion. Les séances, respectivement les décisions, avec aides électroniques sont possibles.

⁴ Seule la décision est communiquée, et pas le résultat.

Art. 2.4 Séances

¹ La CE se réunit au moins une fois par an (en présentiel ou en distanciel). Si nécessaire, elle peut être invitée à des séances supplémentaires. Les séances ne sont pas publiques.

² La CE est convoquée par le ou la président-e ou si au moins un autre membre de la CE le demande.

³ La documentation de la séance est disponible une semaine avant la séance.

⁴ Le cas échéant, d'autres personnes sont invitées ; ces dernières jouissent d'un droit de proposition mais pas de vote.

⁵ Les séances donnent lieu à un procès-verbal. Le procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante de la CE. Les éventuelles objections doivent être formulées avant son approbation.



⁶La CE veille à ce que le flux d'informations avec le CC et le ou la délégué-e FSG en matière de prévention soit assuré.

Article 3 Tâches et compétences

Art. 3.1 Tâches

La CE

- se consacre aux questions relatives notamment à la violence interpersonnelle, à la bonne gouvernance, aux procédures de recrutement, à la lutte contre le dopage, à la prévention des accidents ou à la manipulation des compétitions,
- conseille dans ces domaines les parties prenantes à tous les niveaux (en particulier le CC, la Di, les associations membres, les sociétés et les membres),
- mène des entretiens de conciliation et de médiation,
- relaie, le cas échéant, les signalements aux autorités et institutions compétentes,
- apporte un avis extérieur et prodigue des recommandations en matière d'éthique (planification annuelle au niveau opérationnel par exemple),
- contribue à traiter les manquements à l'éthique qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une enquête par ailleurs,
- peut, à cet effet, faire appel au cas par cas à une expertise externe afin de permettre une classification éthique, d'entendre les personnes concernées et d'en déduire des recommandations pour le développement ultérieur,
- participe, sur invitation, aux séances du CC et de la Di ainsi que de la commission des athlètes,
- échange au moins une fois par année avec le CC et le domaine éthique et droit en charge des questions d'éthique,
- échange au sujet des questions d'éthique avec les autres instances des domaines de la politique, du sport et de la société,
- rédige un rapport annuel à l'intention de la CDA.

Art. 3.2 Compétences

La CE

- peut émettre des directives et agir au sens des Statuts et du présent Règlement interne,
- a un droit de signature conformément au Règlement sur les signatures de la FSG,
- a un droit de regard sur les procès-verbaux des séances du CC, de la Di et d'autres organes de la FSG ainsi que sur toute la documentation et tous les documents nécessaires à l'accomplissement de ses tâches,
- peut déléguer des tâches à certains membres, groupes de travail internes ou personnes externes tout en conservant la responsabilité et le pouvoir de décision,
- est compétente en matière de dépenses dans le cadre du budget approuvé.

Article 4 Indemnisation

¹La CE est indemnisée conformément au Règlement sur le bénévolat.

² Les dépenses liées à l'examen de manquements à l'éthique qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une autre enquête ainsi que les mandats de conseil importants sont indemnisés séparément et en fonction des dépenses dans le cadre du budget approuvé.



Article 5 Confidentialité

Les membres de la CE s'engagent à respecter la plus stricte confidentialité au sujet des cas et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Sont réservés le devoir légal de signalement ainsi que le devoir de signalement conforme aux Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.

Article 6 Modifications

Toute modification apportée au présent Règlement est soumise à l'approbation de la CDA.

Aarau, le 6 septembre 2025

Fédération suisse de gymnastique



Fabio Corti
Président central FSG



Stefan Riner
Directeur FSG

Version

Version	Approbation par	Entrée en vigueur
Ed. février 2020	La CDA du 5 septembre 2020	1 ^{er} janvier 2021
Ed. printemps 2021	La CDA des 30 avril et 1 ^{er} mai 2021	
Ed. avril 2022	La CDA des 29 et 30 avril 2022	
Ed. septembre 2025	La CDA du 6 septembre 2025	1 ^{er} janvier 2026